



**TARN-ET-GARONNE**  
tarnetgaronne.fr

## CONVENTION DE PARTENARIAT CHÈQUE SPORT COLLÉGIENS



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu l'article L533-1 du code de l'éducation précisant que « *les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente* »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22/23 juin 2023 approuvant la mise en place d'un chèque « Sport Collégiens » à l'attention des élèves en classe de 6ème des collèges publics du Département,

### ENTRE

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

### ET

Nom de l'Association....., régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

- dont le siège social est situé à.....
- représentée par son/sa Président(e) ....., dûment mandaté(e),
- enregistrée sous le numéro SIRET :

ci-après désignée par les termes, l'Association, d'autre part

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉSENTATION DU DISPOSITIF**

Le Département de Tarn-et-Garonne porte une politique pour le développement du sport et des loisirs en Tarn-et-Garonne.

Afin de favoriser l'accès au sport et développer le nombre des licences sportives des jeunes, le Département de Tarn-et-Garonne a instauré un dispositif d'aide individuelle, dénommé le chèque « Sport Collégiens ». Ce dispositif s'adresse aux collégiens tarn-et-garonnais en classe de 6<sup>ème</sup> au sein des établissements publics, conformément à l'article L533-1 du code de l'éducation et à la délibération du Conseil départemental du 22 et 23 juin 2023.

Cette aide de 30 € par élève est utilisée pour financer une partie de l'adhésion à une activité sportive en club sous la forme d'un chèque nominatif adressé à chaque sixième au sein d'un collège public et remis par son établissement à chaque rentrée scolaire.

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du chèque « Sport Collégiens ».

### **ARTICLE 2 : ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CHÈQUE « SPORT COLLÉGIENS »**

Par la présente convention, l'Association, déclare accepter, pour la durée de la convention, le chèque « Sport Collégiens » émis par le Département du Tarn-et-Garonne et identifié en tant que tel, comme titre de paiement.

En échange du chèque « Sport Collégiens », l'Association s'engage à accorder une réduction du montant indiqué sur ledit chèque, à valoir sur l'inscription à la pratique annuelle d'une activité sportive.

Les sommes restantes seront à la charge du bénéficiaire, soit le collégien.

Par ailleurs, l'Association reconnaît que le chèque « Sport Collégiens » n'a ni la forme ni la valeur juridique d'un chèque, ni d'un quelconque effet de commerce.

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et se terminera le 06 juillet 2024.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'UTILISATION DU CHÈQUE « SPORT COLLÉGIENS »**

L'Association s'engage à accepter le chèque « Sport Collégiens » jusqu'à la date limite de validité indiquée sur le titre de paiement, soit le 30 juin de l'année scolaire en cours.

L'Association ne peut accepter le chèque « Sport Collégiens » pour une dépense inférieure à sa valeur faciale.

### **Conditions d'utilisation :**

Le chèque nominatif est utilisable uniquement auprès d'une association partenaire du dispositif, pour une seule et même activité, il ne donne lieu à aucun « rendu » de monnaie ni à aucun remboursement du collégien par l'Association.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Lors de la remise du chèque « Sport Collégiens », l'Association inscrira sa dénomination au verso de celui-ci ainsi que la date d'utilisation.

L'Association remettra au Département, par le biais d'un envoi postal ou bien d'un dépôt auprès de la direction de l'animation sportive et jeunesse :

- le bordereau de remboursement qui lui a été fourni par le Département. Celui-ci devra être complété et signé,
- les chèques « Sport Collégiens » qui lui ont été remis,
- un RIB (le cas échéant).

Les frais relatifs à l'envoi ou à la remise de ces documents sont à la charge de l'Association.

D'autre part, l'Association s'engage à informer sans délai l'administration départementale de toute nouvelle domiciliation bancaire.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CHÈQUES « Sport Collégiens »**

Pour chaque année, les chèques « Sport Collégiens » sont utilisables jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

L'Association dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de la date de fin de validité des chèques pour demander leur remboursement.

Le paiement sera effectué par le Département sous la forme d'un virement administratif sur le compte de l'Association.

### **ARTICLE 7 : PROMOTION DU DISPOSITIF DU CHÈQUE « Sport Collégiens »**

Afin de promouvoir le dispositif du chèque « Sport Collégiens » et sa diffusion au sein des collèges publics, l'Association autorise le Département à faire état de son identité, de ses références et de la liste des services proposés dans tous les documents édités à cet effet.

De la même façon, le Département autorise l'Association à faire état, dans ses supports de communication, de sa participation au dispositif chèque « Sport Collégiens »

Par ailleurs, l'Association s'engage à mettre en valeur tout document de communication concernant le chèque « Sport Collégiens » (affiches, autocollants,...).

Le Département de Tarn-et-Garonne est autorisé à communiquer sur toutes les actions menées dans le cadre du dispositif chèque « Sport Collégiens ».

#### **ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la décision préalable du Conseil départemental d'adopter le dispositif pour l'année scolaire concernée et à l'exécution des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

#### **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

Les parties pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses

Dans l'hypothèse où le dispositif du chèque « Sport Collégiens » viendrait à faire l'objet d'une suppression résultant de décisions prises par le Département, l'Association en serait avertie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, l'Association s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation chèque « Sport Collégiens ».

#### **ARTICLE 11 : RÉSOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.....

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À Montauban, le .....**

**Pour l'Association,  
Le (La) Président(e),**

**Pour le Département,  
Le Président,**

**Michel WEILL**